

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 6 octobre 2021.

Q1 [16/08/2021] : Est-il possible de candidater sur un projet dont les puissances de production unitaires n'atteignent pas le seuil des 500 kWc mais dont la somme l'atteint ? Par exemple 3 centrales de 200kWc pour un total de 600 kWc. Les 3 centrales appartenant ou pas au même producteur. Si oui, faut-il présenter une ou 3 candidatures ?

R : Comme explicité à l'article 1.4 du CDC, le critère est l'unicité du contrat d'accès au réseau public. En effet, si chacune des centrales bénéficie d'un contrat d'accès au réseau qui lui est propre (Exemple : 3 centrales, 3 contrats d'accès au réseau), alors il n'est pas possible de candidater à l'appel d'offres. En revanche, si toutes les centrales bénéficient d'un même contrat d'accès au réseau, alors il est possible de candidater dès lors que la puissance totale est supérieure à 500 kWc. L'article 1.4 dispose, en effet, qu'une installation est « [l']ensemble des machines électrogènes décrites dans l'offre et bénéficiant d'un même contrat d'accès au réseau public ». D'ailleurs, sur la puissance de l'installation, l'article 1.4 dispose que « la puissance électrique installée de l'installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité ». Autrement dit, s'il y a unité de contrat d'accès au réseau, alors la puissance de l'installation n'est pas la puissance unitaire mais bien leur somme.

Dans cette hypothèse, et si la somme des puissances unitaires est supérieure à 500 kWc, il est donc possible de candidater. Toutefois, il faut présenter une seule candidature.

Q2 [16/08/2021] : Concernant le complément de rémunération, il est dit qu'étant donnée la compensation du TURPE et de la CSPE dans la formule, ces derniers ne sauraient être refacturés aux consommateurs. Le TURPE sur l'énergie autoconsommée est collecté par le fournisseur du complément pour le compte du GRD. Comment le producteur peut-il donner des garanties là-dessus ? Cela veut-il dire que les fournisseurs n'ont plus à collecter la part variable du TURPE (concernant l'énergie autoconsommée) chez les autoconsommateurs ? Mêmes questions pour la CSPE même si l'identité du collecteur (producteur ou fournisseur) n'est pas claire.

R : Pour ce qui concerne la TCFE, le producteur doit transmettre une attestation sur l'honneur par le Producteur au Cocontractant indiquant que les montants de $f(k, TCFE)$ de la TVA associée n'ont pas été facturés aux autoconsommateurs. En l'absence de cette attestation, ceux-ci sont pris égaux à zéro.

L'exigence de ne pas refacturer ne s'applique pas au terme relatif au TURPE.

Q3 [30/08/2021] : Pour des opérations d'autoconsommation collective, il est possible de regrouper plusieurs sites de production dans l'opération tant qu'ils se situent dans le périmètre géographique réglementaire.

Pour répondre au présent cahier des charges :

- est-il possible de déposer un dossier avec plusieurs sites de production ou faut-il un dossier par installation ?
- si possible, les installations peuvent-elles faire moins de 500 kWc mais avec la somme des installations du dossier déposé > 500 kWc ?

R : Comme mentionné à l'article 1.4 du cahier des charges (et en réponse à la Q1), le critère est l'unicité du contrat d'accès au réseau public.

Q4 [17/09/2021] : Le cahier des charges spécifie que "La quantité d'électricité produite et affectée aux consommateurs peut faire l'objet d'une valorisation financière par le producteur dans tout contrat liant le producteur à un ou plusieurs consommateurs associés dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective". Qu'en est-il pour l'autoconsommation individuelle ?

Dans le cas où l'installation de l'autoproduiteur est détenue et gérée par un tiers au sens de l'article L315-1 (par ex une installation où le consommateur est Auchan, Amazon, La Poste etc. et le producteur est Apex, Technique Solaire etc.), l'électricité affectée au consommateur/autoproduiteur peut-elle faire l'objet d'une valorisation financière par le tiers ?

Dans le précédent Appel d'offres, il était inscrit "la quantité d'électricité produite et autoconsommée peut faire l'objet d'une valorisation financière par le producteur dans tout contrat liant le producteur à un ou plusieurs consommateurs associés" sans référence à l'autoconsommation collective.

R : Dans le cas de l'autoconsommation individuelle, le producteur et le consommateur constituent une seule et même entité. Le Producteur autoconsomme donc une partie de son énergie et injecte l'autre partie sur le réseau. Il n'y a donc pas de valorisation financière.

Dans le cas où l'installation de l'autoproduiteur est détenue et gérée par un tiers avec valorisation financière constitue un cas d'autoconsommation collective, autorisée par le cahier des charges.

Q5 [17/09/2021] : Une installation photovoltaïque flottante sur un plan d'eau artificiel, d'une puissance supérieure à 500 kWc intégrée dans un projet d'autoconsommation collective (respectant les critères d'autoconsommation, de distance etc.) est-elle éligible à l'appel d'offres ?

R : Comme spécifié au 1.2.1, les installations éligibles sont :

- Les installations photovoltaïques au sol. Le cas 3 du point 2.7 du Cahier des charges prévoit que le site peut être un plan d'eau
- Les installations photovoltaïques sur bâtiments, serres et hangars agricoles et piscicoles, ombrières
- Les installations éoliennes

qui respectent les limites de puissance indiquées au 1.2.

Q6 [26/09/2021] : Est-il possible d'associer des consommateurs raccordés au réseau HTA aux projets d'autoconsommation collective ou individuelle ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de critères sur la nature du raccordement des consommateurs. L'article L. 315-2 du code de l'énergie permet que les projets en autoconsommation collective étendue soient raccordés au réseau HTA.

Q7 [26/09/2021] : Dans le cas d'un projet d'autoconsommation collective d'une installation de production raccordé regroupant des consommateurs raccordés au réseau HTA et BT, respectant la limite des 2 km, confirmez-vous que le TURPE spécifique autoconsommation collective pour les clients BT est applicable ?

Est-ce différent en cas de raccordement d'une installation de production au réseau BT ou HTA ?

R : Le cahier des charges prévoit les modalités de compensation du Turpe mais ne modifie pas le régime applicable.

Q8 [26/09/2021] : Est-il possible de répondre à cet appel d'offre avec plusieurs projets de production ?

Dans le cas d'une réponse avec plusieurs projets de production, est-il possible de les intégrer dans plusieurs opérations d'autoconsommation collective distincte (avec 2 conventions PMO/GRD) ?

Est-il possible de déposer plusieurs dossiers pour des installations de production distantes de moins de la limite définie au cahier des charges, mais de les intégrer dans 2 opérations d'autoconsommation collective distinctes ? Si oui, est-ce nécessaire de respecter la limite des 3 MWc en puissance unitaire ou puissances cumulées des projets de chaque dossier ?

R : Comme mentionné à l'article 1.4 du cahier des charges (et en réponse à la Q1), le critère est l'unicité du contrat d'accès au réseau public.

Q9 [26/09/2021] : Est-il possible de constituer un dossier avec plusieurs installations pour les projets d'autoconsommation collective ? Quel formalisme sur les pièces (plans situation, points géolocalisés, etc..) fournir dans ce cas ?

Si oui, ces projets peuvent-ils être de moins de 500 kWc pris individuellement, mais > 500 kWc en cumulé ?

R : Comme mentionné à l'article 1.4 du cahier des charges (et en réponse à la Q1), le critère est l'unicité du contrat d'accès au réseau public.

Q10 [02/10/2021] : Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater avec plusieurs installations dès lors que le cumul de ces installations dépasse 500 kWc ?

R : Comme mentionné à l'article 1.4 du cahier des charges (et en réponse à la Q1), le critère est l'unicité du contrat d'accès au réseau public.

Q11 [02/10/2021] : Quel est le calcul du complément de rémunération pour une installation "hybride", en autoconsommation individuelle avec vente du surplus en autoconsommation collective ?

R : Les modalités du complément de rémunération sont expliquées au point 7.2 du cahier des charges.

Q12 [04/10/2021] : Dans le cadre d'Installations photovoltaïques participant à une même opération d'autoconsommation collective étendue, plusieurs centrales dont la puissance unitaire est inférieure à 500 kWc mais dont la somme des puissances est supérieure à 500 kWc et inférieure à 3 MWc peuvent-elles être regroupées pour candidater à une session de cet appel d'offres ?

R : Comme mentionné à l'article 1.4 du cahier des charges (et en réponse à la Q1), le critère est l'unicité du contrat d'accès au réseau public.

Q13 [04/10/2021] : Est-il envisagé dans le classement des offres une distinction entre les installations en autoconsommation individuelles et celles en autoconsommation collective ? De manière à ce que ces dernières, dont le modèle économique d'exploitation est plus difficile en termes de rentabilité, ne soient pas directement en concurrence avec des installations dont la rentabilité est meilleure.

R : Seul le prix est pris en compte dans la notation des offres. Le cahier des charges ne prévoit aucune distinction entre les deux typologies d'autoconsommation.

Q14 [04/10/2021] : Est-il envisagé une distinction particulière ou un soutien supplémentaire pour les projets en milieux urbains denses, notamment en autoconsommation collective ? Ces projets impliquent par essence des surfaces plus morcelées et donc des économies de projet moins intéressantes, mais présentent cependant un impact positif sur le réseau public de distribution et préfigurent aux futurs modèles énergétiques.

R : Non.

Q15 [04/10/2021] : Concernant le terme $f(k,TCFE)$ de la formule du complément de rémunération, pouvez-vous confirmer que le montant de la fiscalité est ainsi évité en tant que tel par le consommateur final, mais peut être répercuté au terme de la fourniture dans la facturation des kWh vendus dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ?

R : Compte tenu de la compensation du terme $f(k,TCFE)$, ces éléments ne se sont pas refacturés aux consommateurs. En l'absence de transmission d'une attestation sur l'honneur par le Producteur au Cocontractant indiquant que les montants de $f(k,TCFE)$ de la TVA associée n'ont pas été facturés aux autoconsommateurs, ceux-ci sont pris égaux à zéro.

Q16 [04/10/2021] : Concernant le terme $f(k,TCFE)$ de la formule du complément de rémunération, pouvez-vous préciser les délais de vérification/paiement, et un calendrier type des flux financiers ? La lecture laisse envisager des impacts de trésorerie négative préjudiciables aux producteurs.

R : Le versement du complément de rémunération est réalisé tous les mois. La base est la déclaration sur l'honneur transmise par le producteur.

Q17 [04/10/2021] : Concernant le terme $g(k,TURPE)$ de la formule du complément de rémunération, pouvez-vous préciser en quel sens ce terme vient compenser la composante de soutirage de chaque consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective ?

R : Le producteur est compensé de la somme des parts variables de la composante de soutirage du TURPE HTA longue utilisation à pointe fixe, pris comme référence forfaitaire de la compensation, appliqué à la production autoconsommée sur le site de consommation k .

Q18 [04/10/2021] : La formule de calcul du complément de rémunération (cf. article 7.2.1 du cahier des charges) inclut une composante T égale à 50 €/MWh injecté sur le réseau en surplus de l'opération

d'autoconsommation. En outre, il est précisé que "la quantité d'électricité injectée (Einjectée,i) peut faire l'objet d'une valorisation financière par le producteur dans tout contrat liant le producteur à un tiers". Pouvez-vous confirmer que la composante T est compatible et indépendante de tout contrat de valorisation du surplus avec un tiers ?

R : La composante T est indépendante de tout contrat de valorisation du surplus avec un tiers. Elle s'applique sur la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau. Cette somme peut faire l'objet d'une valorisation financière par le producteur dans tout contrat liant le producteur à un tiers.

Q19 [05/10/2021] : Un projet qui bénéficierait d'une exemption réglementaire via le bac à sable réglementaire peut-il également être éligible à un AO CRE ?

R : Cela dépend de l'exemption réglementaire.

Q20 [12/10/2021] : Il est demandé qu'une attestation de constitution de la garantie financière soit fournie lors du dépôt de l'appel d'offres. Des ajustements de puissance de nos projets étant possibles jusqu'au dépôt des offres, peut-on se dire que le montant de la garantie doit être au minimum de 30 000 € multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en MW ? Dans ce cas, nous pourrions plus facilement anticiper nos demandes auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

R : La garantie financière est de 30 000 € multiplié par la puissance de l'installation exprimée en MW. Elle doit être transmise au moment du dépôt de la candidature. Une garantie d'un montant supérieur peut être transmise au moment du dépôt de la candidature.

Q21 [12/10/2021] : Sur l'article 2.5 « Nouveauté de l'Installation », seules sont éligibles les Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de la Mise en service au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre. » Pourquoi une installation déjà construite mais n'ayant jamais injecté sur le réseau sur un bâtiment (notamment pour répondre à des problématiques de planning et de conformité urbanistique) ne peut-elle pas candidater aux AO CRE ?

Cela limite le nombre de projets candidats et risque de poser des problèmes alors que le photovoltaïque devient obligatoire avec la loi Énergie Climat.

R : Seules les installations nouvelles peuvent candidater. Le planning de mise en place d'un projet doit prendre en compte les délais et les contraintes des appels d'offres si le projet souhaite en bénéficier. Pour des projets déjà construits, l'aide ne pourrait être considérée comme étant incitative au titre des lignes directrices de la commission européenne et serait considérée illégale.

Q22 [15/10/2021] : Il est noté en section 2.10 que « Le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, ou à contracter pour vendre ou partager tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs consommateurs dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective ». La formulation peut laisser à penser que la vente ou le partage de l'électricité produite n'est applicable que dans le cas d'opération d'autoconsommation collective. Pouvez-vous confirmer que le cas de vente ou de partage de l'électricité produite s'applique aussi au cas avec un seul consommateur, en dehors d'une opération d'autoconsommation collective ?

R : Comme indiqué dans la formule du calcul de complément de rémunération, le complément de rémunération prend en compte l'énergie injectée sur le réseau pour les opérations d'autoconsommation individuelle.

Q23 [15/10/2021] : Le paragraphe 2.6 du cahier des charges précise que « Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu. » Par ailleurs, au paragraphe 2.10, il est mentionné que « Le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, ou à contracter pour vendre ou partager tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs consommateurs dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie. Dans ces deux cas, l'électricité sera considérée comme « autoconsommée » au sens de l'appel d'offres. [...] ». Notre question est la suivante : Le schéma selon lequel une installation détenue par une entité A qui la met à disposition d'une entité B afin que cette dernière puisse en autoconsommer l'électricité produite au travers d'un contrat prévoyant le paiement par B de redevances annuelles fixes à A permet-il à l'entité A d'être Candidate au présent appel d'offres ?

R : Le producteur est défini comme étant le bénéficiaire du contrat de complément de rémunération. Le producteur doit également être l'autoconsommateur au sens du cahier des charges.

Q24 [15/10/2021] : Le paragraphe 3.2.6 du cahier des charges précise que « Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. [...] » Notre question est la suivante : Quelles pièces attestant de la mise à disposition d'un permis de construire sont acceptées au titre de ce paragraphe ?

R : Un courrier formel du bénéficiaire de l'autorisation attestant de sa mise à disposition au profit du candidat est nécessaire.

Q25 [15/10/2021] : Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu. » Par ailleurs, au paragraphe 2.10, il est mentionné que « Le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, ou à contracter pour vendre ou partager tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs consommateurs dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie. Dans ces deux cas l'électricité sera considérée comme « autoconsommée » au sens de l'appel d'offres. [...] ». Notre question est la suivante : Le schéma selon lequel une installation détenue par une entité A qui signe un contrat de vente d'électricité à une entité B (« corporate PPA sur site ») afin que cette dernière puisse en consommer l'électricité produite sur le site permet-il à l'entité A d'être Candidate au présent appel d'offres ?

R : Le producteur est défini comme étant le bénéficiaire du contrat de complément de rémunération. Le producteur doit également être l'autoconsommateur au sens du cahier des charges.
